

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation David Vogel - Le Canton de Vaud est-il le Gardien des Gardiens de la
Révolutions iraniens ? (26_INT_15)

Rappel de l'intervention parlementaire

A fin janvier 2026, les pays européens ont qualifiés les Gardiens de la Révolutions iraniens en tant que groupe terroriste. Ce soudain éclair de lucidité a été confirmé par les massacres perpétrés par le Régime iranien à l'encontre de sa propre population actuellement chiffré à environ 30'000 morts et certaines ONG sérieuses évoquent 50'000 tués. Je précise que le Régime demande aux familles de payer le prix des balles pour récupérer les corps.

Certains enfants ou proches (voire très proches) de membres des Gardiens de la Révolution sont en Suisse et, pour une partie d'entre eux, étudient dans nos hautes écoles. Si les enfants ne peuvent être tenus pour responsables des crimes de leurs parents, on peut se demander s'il existe la présence, sur sol vaudois, de personnes proches du groupe terroriste des Gardiens de la Révolution. Si oui, on pourrait s'interroger sur l'utilité de leur présence ici ainsi que sur l'origine des fonds qui financent les études des héritiers de terroristes.

Enfin, on peut s'interroger sur l'effet que peuvent avoir leur présence éventuelle, sur la communauté iranienne établie en Suisse et qui, pour leur majorité, sont opposés au Régime islamiste et totalitaire des Mollahs.

Par la présente interpellation, je me permets de demander au Conseil d'État les éléments suivants :

- *Le Conseil d'État a-t-il connaissance de la présence, sur sol vaudois, de proches des Gardiens de la Révolution ?*
- *Le Conseil d'État voit-il d'un bon œil la présence de proches d'un groupe décrit comme terroriste par les pays européens sur sol vaudois ?*
- *Le Conseil d'État a-t-il des renseignements sur la provenance des fonds qui permettent aux familles proches des Gardiens de la Révolution de financer les études de leurs enfants ?*
- *Le Conseil d'État a-t-il pris contact avec les autorités de l'Université afin de vérifier les liens qui existent entre le régime iranien et certains étudiants de l'UNIL ?*
- *Le Conseil d'État a-t-il informé l'Université sur les liens plus que proches entre Mme Safoura Tork Ladani, professeure à l'Université d'Isapahan, chercheuse invitée à l'UNIL et les Gardiens de la Révolution ?*

Réponse du Conseil d'État

En préambule, le Conseil d'État rappelle que la surveillance de personnes ou de groupements par la police ne repose pas sur une compétence générale, mais doit se rattacher à une mission prévue par la loi. Or, en Suisse, les Gardiens de la révolution iraniens ne font pas l'objet d'une loi fédérale les qualifiant d'organisation terroriste interdite, comme c'est le cas par exemple pour Al-Qaeda, l'État islamique/Daech, le Hamas, et les organisations apparentées. En revanche, les Gardiens de la révolution et des entités ou personnes qui leur sont liées figurent dans le régime suisse de sanctions économiques relatives à l'Iran, régime administré par le SECO, comportant notamment des gels d'avoirs et des restrictions économiques ou commerciales. La base légale est l'Ordonnance fédérale du 12 décembre 2025 instituant des mesures à l'encontre de la République islamique d'Iran (RS 946.231.143.6), dont les annexes listent les personnes physiques et les entités qui sont soumises aux sanctions. On y retrouve notamment des personnes liées aux corps des Gardiens de la révolution. Le fait que l'Union européenne a ajouté les Gardiens de la révolution iraniens à sa liste d'organisation terroriste ne lie pas la Suisse.

Par conséquent, la police ne peut pas ouvrir une enquête, surveiller ou collecter des informations sur un individu sur la seule base de sa proximité alléguée avec les Gardiens de la révolution ; elle ne peut agir qu'en présence d'indices concrets d'une infraction pénale en vigueur et prévue par le droit suisse.

Par ailleurs, en cas de commission d'une infraction pénale (telle que la participation à une organisation criminelle ou terroriste, y compris son soutien ou son financement¹), les autorités de poursuite pénale (dont fait partie la police) peuvent enquêter sur des personnes soupçonnées d'avoir participé à commettre l'infraction.

Hors procédure pénale, les services de renseignements (SRC fédéral et SRCa cantonaux) peuvent, en application de la Loi fédérale sur le renseignement (LRens ; RS 121), rechercher et traiter des informations pour déceler et prévenir notamment le terrorisme, l'espionnage, la prolifération, les attaques contre les infrastructures critiques et l'extrémisme violent. Ces services peuvent donc, contrairement aux autorités de poursuite pénale, collecter des informations sans suspicion qu'une infraction a été commise, mais toujours dans le respect des principes légaux ancrés dans la LRens.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État répond aux questions posées de la manière suivante.

Le Conseil d'État a-t-il connaissance de la présence, sur sol vaudois, de proches des Gardiens de la Révolution ?

Le mouvement des Gardiens de la Révolution iraniens n'est pas considéré comme une organisation terroriste par ordonnance du Conseil fédéral au sens de l'article 260ter CPP ou de l'article 74 de la LRens. De ce fait, aucune information n'est collectée par la Police cantonale vaudoise (PCV).

Le Conseil d'État voit-il d'un bon œil la présence de proches d'un groupe décrit comme terroriste par les pays européens sur sol vaudois ?

Comme déjà indiqué, ce mouvement n'est actuellement pas considéré comme une organisation terroriste en Suisse.

Le Conseil d'État a-t-il des renseignements sur la provenance des fonds qui permettent aux familles proches des Gardiens de la Révolution de financer les études de leurs enfants ?

Aucune information de ce type ne peut être récoltée ou exploitée sans base légale.

¹ articles 260ter et suivants du Code pénal suisse ; CPS ; RS 311.0

Le Conseil d'État a-t-il pris contact avec les autorités de l'Université afin de vérifier les liens qui existent entre le régime iranien et certains étudiants de l'UNIL ?

Cette question entre dans les prérogatives de la Confédération (fedpol, Service de renseignement de la Confédération, Secrétariat d'État aux migrations). A ce titre, il n'appartient pas à l'Université de vérifier les connexions politiques des personnes qu'elle reçoit dans sa communauté, alors même que celles-ci ont obtenu les autorisations de séjour requises en Suisse.

Le Conseil d'État a-t-il informé l'Université sur les liens plus que proches entre Mme Safoura Tork Ladani, professeure à l'Université d'Isapahan, chercheuse invitée à l'UNIL et les Gardiens de la Révolution ?

Aucune information de ce type ne peut être récoltée ou exploitée sans base légale.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 3 juin 2026.

La présidente :

Le chancelier :

C. Luisier Brodard

M. Staffoni